

ASSOCIATION BUAMU MA VIN
WA WE WAN BUAMU



STATUTS DE L'ASSOCIATION

« BUAMU MA VIN »

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Article 1 : Création et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront plus tard ; une association dénommée « **BUAMU MA VIN** » en langue Buamu qui se traduit en français « **Le Buamu ne se perdra jamais** ».

Article 2 : Nature

L'association est non syndicale, non confessionnelle, apolitique et à but non lucratif. Elle est régie par les principes généraux du droit et de la législation en vigueur au Burkina Faso notamment la loi N°064-15/CNT du 20 Octobre 2015 et par la loi N°011-2025/ALT du 17 Juillet 2025 portant sur la liberté d'association au Burkina.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Ouagadougou au Jardin de l'UFR-LAC de l'Université Joseph KI-ZERBO, quartier Zogona.

Toutefois, il peut être transféré dans toute localité du territoire régional sur décision du tiers des membres réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : Durée

La zone d'action de l'association couvre la région de Bankui et du Guiriko. Sa durée est de 99 ans sauf la dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

Article 5 : Affiliation

L'association se réserve le droit de s'affilier à toute autre association de même nature et poursuivant les mêmes objectifs qu'elle, si ses intérêts le commandent

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Article 6 : devise et slogan

La devise de BUAMU MA VIN est << **WA WE WAN BUAMU**>> en langue Buamu qui se traduit en français <<**faisons notre culture**>>.

Le slogan de BUAMU MA VIN est un ensemble de mot percutant définissant notre identité et utilisé pour capter l'attention. Elle est définie comme suit :

<<**Wa We ! Buamu (bis)**>> en Buamu qui se traduit en français <<**faisons notre culture (bis)**>> ;

<<**Wa Buamu ! Ma Vin**>> en langue Buamu qui se traduit en français <<**notre culture ne se perdra jamais**>>.

Article 7 : Logotype

Le logotype de l'association est constitué d'un symbole représentatif de la volonté commune de ses adhérents à se solidariser pour promouvoir leur vision commune et culturelle. Tout d'abord un cahier ouvert et un stylo symbolisant les études, et la connaissance, la tête d'un masque symbolisant la culture et la tradition Buaba. Cependant l'opacité de masque est faible, pour dire que la culture Buaba tend à disparaître d'où la nécessité de la sauver. Ensuite deux plantes qui symbolisent l'agriculture. Enfin nous avons la forme circulaire qui symbolise l'Union.

Il est la propriété exclusive de l'association. Il doit figurer sur tous ses documents officiels et objets produits pour des usages internes et à l'adresse des partenaires.

Article 8 : Domaine d'intervention et Objectifs

- L'association BUAMU MA VIN a pour domaine d'intervention culture, art et tourisme.
- L'association a pour objectif principal de créer un cadre d'union et d'échange entre les étudiants Bua et sympathisants en vue de promouvoir la culture et cultiver l'esprit d'entraide.

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

- Les objectifs secondaires de l'association sont entre autres :
 - Paix et cohésion sociale ;
 - Education et formation.

Article 9 : Membres

L'association est composée de trois catégories de membres

- ✓ Les membres actifs ;
- ✓ Les membres d'honneurs ;
- ✓ Les membres bienfaiteurs.

Article 10 : Sont membres actifs, toutes personnes physiques ou morales ayant rempli les conditions d'adhésion, qui participent à l'ensemble des activités de l'association et qui paient ses cotisations.

Article 11 : La qualité de membres d'honneur est attribuée aux personnes qui, par leurs actions contribuent aux activités de l'association. Elles ne sont ni électeur, ni éligible.

Article 12 : Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont rendu ou qui rendent des services à l'association. Elles ne sont ni électeur, ni éligible.

Article 13 : Adhésion

L'adhésion est soumise à l'approbation des membres du bureau.

Article 14 : L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et règlement intérieur.

Article 15 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

- Démission,
- D'exclusion,

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Décès ;

Dissolution de l'association.

Article 16 : Droits et Obligations des membres

Tout membre de l'association a le droit de :

- Être informé sur la vie et les activités de l'association ;
- Participer effectivement aux débats sur tous les problèmes concernant la vie, le fonctionnement et les activités de l'association
- Exercer librement son droit de vote et d'éligibilité lors de la mise en place des instances de l'association.

Article 17 : Tout adhérent à l'association a le devoir de :

Respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association ;

S'acquitter régulièrement de ses cotisations et contributions ;

Participer activement à la vie de l'association ;

Se conformer aux décisions de l'organe de décision de l'association ;

Se soumettre aux recommandations des différents organes de l'association ;

Se soumettre à l'obligation de loyauté et d'intégrité envers l'association notamment en s'abstenant de produire de faux documents pour le bénéfice de prestations.

Article 18 : Organes

L'association comprend les principaux organes suivants

- ✓ L'Assemblée Générale (AG)
- ✓ Le Bureau Exécutif (BE) ;
- ✓ Le commissariat aux comptes
- ✓ Les conseillers.

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Article 19 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association. Les membres actifs sont représentés à l'Assemblée Générale.

L'assemblée Générale se tient chaque trimestre dans l'année au jardin de l'UFR-LAC. Toutefois, elle peut se tenir dans un autre lieu de la ville sur une proposition du Bureau exécutif.

Les membres bienfaiteurs peuvent prendre part aux assemblées générales sans avoir droit de vote.

Article 20 : Attributions de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est compétente pour :

Définir la politique générale de l'association ;

Elire et révoquer les membres du bureau exécutif et les commissaires aux comptes ;

Adopter et modifier les statuts et le règlement intérieur ;

Voter le budget de BUAMU MA VIN ;

Apprécier la gestion financière, morale et technique de BUAMU MA VIN ;

Prendre acte du mandat des membres des organes de BUAMU MA VIN ;

Déterminer, sur proposition de l'Assemblée Générale, les modalités et les montants des indemnités forfaitaires au profit des membres des organes de l'association ;

Fixer le montant des droits d'adhésion et les montants ou les taux de cotisations ;

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Définir les activités à mener dans le but d'amélioration les conditions de vie et l'épanouissement de ses membres, notamment par la création conformément à la législation en vigueur des d'activités économiques, éducatives, culturelles et sanitaire ;

Prendre les décisions relatives à la fusion, la dissolution ou la liquidation de l'association ;

Approuver l'admission de personnes morales en tant que membres honoraires ;

Approuver l'adhésion de personnes morales en tant que membres participants ;

Approuver les comptes annuels et le rapport de gestion ;

Prendre connaissance du rapport du Comité de Contrôle ;

Examiner les questions relatives aux sanctions qui lui sont soumises ;

✓ Examiner les recours contre les sanctions.

Article 21 : Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque trimestre sur convocation du président du Bureau exécutif.

Elle peut se réunir en session extraordinaire convoquée par le président du Bureau exécutif ou à la demande des 2/3 des membres de l'assemblée générale ayant droit de vote à chaque fois que de besoin.

Les convocations doivent être adressées par écrit au moins quinze (15) jours pour l'ouverture de la session ordinaire et trois (03) jours pour l'ouverture de la session extraordinaire.

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Elles comportent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée générale.

Article 22 : Quorum et délibérations

L'assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si les 2/3 des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept (07) jours. A cette deuxième séance, si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des voix des membres présents à l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : le bureau exécutif

Le bureau exécutif est l'organe d'exécution de l'association et est composé comme suit :

- Président
- ✓ Vice-Président
- ✓ Secrétaire Général
- ✓ Secrétaire adjoint
- ✓ Trésorier
- ✓ Trésorier adjoint
- ✓ Secrétaire chargé à la communication
- ✓ Secrétaire adjoint chargé à la communication
- ✓ Chargé à l'organisation
- ✓ Adjoint à l'organisation
- ✓ Chargé des affaires culturelles et sportives
- ✓ Adjoint chargé des affaires culturelles et sportives
- ✓ Chargé aux questions féminines
- ✓ Chargé à la mobilisation

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Article 24 : les attributions de chaque membre du bureau exécutif sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 25 : Attributions du Bureau exécutif

Le bureau exécutif est habilité à :

Préparer les programmes d'activités et les budgets y afférents ;

Exécuter les programmes d'activités ;

Gérer les biens de l'association ;

Recevoir les demandes d'adhésion et les soumettre à l'Assemblée Générale.

Assurer le secrétariat de l'Assemblée Générale ;

Préparer et soumettre à l'Assemblée Générale, le projet du programme d'activités et le budget

Exécuter le budget en dépenses et en recettes de BUAMU MA VIN ;

Tenir la comptabilité de BUAMU MA VIN et présenter les comptes annuels ;

Mettre en œuvre le programme d'activités ;

Établir le rapport moral et financier à soumettre à l'Assemblée Générale ;

Appliquer les résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale ;

Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ;

Négocier et soumettre à l'appréciation du bureau exécutif les conventions et agréments avec les différents partenaires ;

Signer les conventions négociées après avis favorable du bureau exécutif.

Veiller à la bonne tenue du registre des immatriculations ;
délivrer les cartes de membres ;

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Engager BUAMU MA VIN dans tous les autres actes de gestion conformément aux statuts et au règlement intérieur ;

Proposer la création d'activités génératrices de revenus ;

Mettre en place et superviser les activités génératrices de revenus ;

Nommer le conseiller.

Article 26 : Mandat du bureau exécutif

Le bureau est élu pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois. En cas de vacances, le bureau exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif sera effectif à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 27 : Le bureau exécutif se réunit deux fois par mois, chaque premier samedi et dernier samedi du mois sur convocation du président ou de 2/3 de ses membres. Il se réunit en présence des deux tiers de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 28 : Eligibilité-scrutin-révocation

Est éligible à un poste de responsabilité des organes de l'association :

Être Buaba résidant dans le Kadiogo ;

Et enfin être à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques et civils ou n'étant pas sous le coup de sanctions prononcées par les organes de l'association ou toutes autres sanctions pour mauvaise gestion avérée dans un domaine public.

Article 29 : Est éligible dans le bureau exécutif, tout membre :

Etant Buaba et résidant dans le Kadiogo ;

Jouissant de ses capacités morales et ses droits civiques ;

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Reconnu pour son engagement à défendre les intérêts de l'association ;

Qui ne sait pas négativement illustrer de par le passé dans une organisation similaire.

Article 30 : Les membres des organes de l'association sont élus au bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour par les électeurs grands électeurs. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En cas d'égalité d'âge, l'âge est majoré d'un an par personne à charge.

Article 31 : Dans le but de mener à bien les missions qui lui sont assignées par l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif est assisté par un Commissariat aux comptes et des conseillers.

Article 32 : le Commissariat aux Comptes (CC).

Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle interne de la gestion financière et comptable de l'association. Il est chargé de la vérification de la gestion bureau exécutif. Il établit et présente à l'AG un rapport assorti d'observations et de recommandations.

Le commissariat aux comptes est composé de deux (02) membres élus ou désignés en assemblée générale pour un mandat de trois (03) an renouvelable une seule fois. Ils ne sont pas membres du Bureau exécutif.

Article 33 : Les conseillers

Au nombre de deux (02), il s'agit de personnes ressources, consultantes pour l'association ayant pour rôle de fournir des avis, des recommandations ou des orientations et des conseils au BE allant dans le sens des objectifs de BUAMU MA VIN. Ils assistent le BE dans la prise de bonnes décisions et le guident dans toutes ses œuvres. Ils ne sont pas membres du BE.

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Article 34 : les ressources de l'association sont constituées par :

Les cotisations mensuelles des membres ;

Les dons ;

Les legs ;

Les subventions.

Les revenus issus des activités génératrices de revenus.

Article 35 : L'association se réserve toutefois le droit de refuser tout droit ou subvention qui aliénerait son indépendance ou qui sont incompatibles avec l'objectif de l'association.

Article 36 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

L'avertissement est prononcé par le Président du bureau exécutif de l'association. Il rend compte à l'assemblée générale.

Article 37 : le blâme, la suspension et l'exclusion sont prononcées en assemblée générale.

Article 38 : L'avertissement est la sanction encourue par les membres de l'association pour des fautes qu'ils ont commises et dont la gravité n'entame en rien la crédibilité de l'association.

Article 39 : Le blâme et la suspension sont prononcés en cas de deux avertissements à l'encontre d'un même membre.

Article 40 : L'exclusion sanctionne toute faute grave commise par tout membre en cas de multiples récidives de fautes dont la gravité entame la crédibilité de l'association.

Article 41 : Les cas de fautes graves concernent :

- Le non-respect des textes de l'association ;
- L'escroquerie, les malversations et les détournements des biens ou des ressources au dépend de l'association.

ASSOCIATION BUAMU MA VIN

WA WE WAN BUAMU

Article 42 : Tout membre exclu perd les droits rattachés à sa qualité de membre. L'exclusion, le blâme et la suspension sont notifiés par un écrit du bureau exécutif.

Article 43 : Modification-Révision -Dissolution

Seule l'assemblée générale est habilitée à procéder à tout amendement, révision et à toute modification des Statuts et règlement intérieur en présence des $\frac{3}{4}$ des membres actifs à jours de leurs cotisations.

Article 44 : La dissolution est prononcée à la demande du bureau exécutif par une session extraordinaire d'assemblée générale convoquée à cet effet par le président de l'association.

Elle peut être aussi faite sur proposition des $\frac{3}{4}$ des membres régulièrement admis dans l'association.

Article 45 : En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire détermine les modalités d'allocation des biens.

Article 46 : En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant est obligatoirement attribué à une autre association poursuivant les mêmes objectifs qui sera normalement désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 47 : un règlement intérieur, adopté en assemblée générale, précise et définit les modalités d'application du présent statut.

Article 48 : les présents statuts sont réputés valides dès son adoption par l'assemblée générale constitutive.

ASSOCIATION BUAMU MA VIN
WA WE WAN BUAMU

Faits et adoptés en assemblée générale ordinaire

Ouagadougou le 14 Mars 2026

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

TRAORE Paul, Marie

YE Yésine Eustache